

## Arrêt

n° 100 330 du 29 mars 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2013.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VAN ROSSEM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mudimbu et vous vivez à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*A partir de janvier 2006, vous avez été sentinelle de nuit pour assurer la sécurité et la surveillance de la propriété d'un certain [M. T. Z.], à Kinshasa. Le 23 décembre 2008, à l'aube, des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) s'y sont présentés.*

*Effrayé, vous avez refusé de leur ouvrir la porte. Ils sont entrés par leurs propres moyens et vous ont reproché de ne pas avoir obéi à leur injonction. Ils ont procédé à une fouille des bâtiments. L'épouse de votre patron, la jeune soeur de celle-ci, et vous-même, avez été conduits dans un local de l'ANR, à*

*Kinshasa. Vous avez été placés dans des locaux séparés. Personnellement, vous y avez été maltraité et interrogé. Vous avez appris que votre patron était recherché en raison de sa collaboration avec d'importants chefs rebelles, à savoir son propre frère, [B. T.], et [L. N.]. Il vous a également été affirmé qu'un téléphone satellitaire, lui permettant d'entrer en communication avec les rebelles, avait été saisi chez lui lors de la fouille. Les autorités vous suspectaient de complicité en raison de votre présence, en tant que sentinelle, dans sa propriété. Le 14 janvier 2009, vous vous êtes échappé grâce à l'aide de la seule personne qui vous avait interrogé, laquelle était par ailleurs persuadée de votre innocence. Vous avez ensuite vécu caché dans une paroisse jusqu'au 29 septembre 2011. Vous avez quitté la République démocratique du Congo le lendemain et êtes arrivé en Belgique le 15 octobre 2011. Vous y avez introduit une demande d'asile trois jours plus tard.*

*En mai et septembre 2012, il vous a été affirmé respectivement par votre mère et un ami se trouvant au Congo, que vous étiez encore recherché par les autorités. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'incohérence - compte tenu de son profil personnel et professionnel - des accusations proférées à son égard, son incapacité à situer le lieu où elle a été détenue pendant plusieurs semaines, les circonstances rocambolesques de son évasion à l'intervention de celui qui était précisément chargé de l'interroger et d'instruire les charges pesant contre elle, ainsi que l'inconsistance des informations relatives aux recherches menées à son encontre dans son pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération pendant plusieurs semaines dans le cadre d'accusations de contacts avec la rébellion portées à l'encontre de son employeur, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précédent : il s'agit en l'occurrence d'un avis de recherche du 27 janvier 2009, document qui est produit sous une forme (photocopie de mauvaise facture et de faible lisibilité) empêchant d'en contrôler l'intégrité, et auquel, par conséquent, le Conseil n'estime pas pouvoir accorder de force probante.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM